



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.274
23 janvier 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 274ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 17 janvier 1996, à 15 heures

Président : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial de l'Islande (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial de l'Islande (suite) (CRC/C.11/Add.6; liste de points CRC/C.11/WP.8)

1. La PRESIDENTE invite la délégation islandaise et les membres du Comité à aborder la partie de la liste des points à traiter (CRC/C.11/WP.8) relative à la santé et à la protection de base (points 25 et 26).
2. M. HAMMARBERG rappelle qu'il a déjà été répondu à l'essentiel des questions figurant à ce chapitre lors de la séance précédente. A propos de la protection des enfants contre les actes de violence, il souhaiterait savoir quelles mesures ont été prises pour que les comités de protection de l'enfance, dont le rôle est d'aider les familles en crise et d'éviter que des enfants soient victimes de sévices, disposent plus facilement d'informations sur la situation de ces enfants.
3. Mme KARP rappelle que, habituellement les enfants victimes de sévices ne sont pas entendus directement par les comités de protection de l'enfance mais par des spécialistes qui, à leur tour, informent ces comités. Le Gouvernement islandais envisage-t-il, dans le cadre de la nouvelle loi sur la protection de l'enfance, la possibilité pour les comités d'entendre personnellement les enfants, dans l'esprit de la Convention, sauf dans les cas où cela pourrait nuire à ceux-ci. En matière de santé, Mme Karp souhaiterait un complément d'information sur les institutions qui s'occupent de la réinsertion des jeunes ayant eu affaire à la drogue et sur les services qui s'occupent des enfants handicapés mentaux.
4. M. GUDBRANDSSON (Islande), en réponse à M. Hammarberg, souligne qu'il importe que les comités abordent les plaintes dont ils sont saisis de manière judicieuse et que leur attitude ne soit pas punitive, mais au contraire qu'ils viennent en aide aux familles en difficulté. Il convient pour cela de sensibiliser la population à la protection de l'enfance et à la nature des sévices dont les enfants peuvent être victimes. On s'est demandé s'il était bon que les enfants s'expriment eux-mêmes devant les comités. En règle générale, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime. Or ces enfants sont parfois très vulnérables et impressionnables. M. Gudbrandsson estime donc que le principe ne devrait pas être que l'enfant s'exprime lui-même; il n'en reste pas moins qu'il convient de parler clairement aux enfants, de façon à leur faire mieux comprendre les situations difficiles qu'ils vivent. D'ailleurs, il arrive que certains enfants souhaitent s'exprimer personnellement devant les comités.
5. Actuellement, il existe en Islande huit institutions s'occupant de jeunes toxicomanes et alcooliques. M. Gudbrandsson signale qu'il existait jusqu'à l'été dernier un centre de traitement pour les adolescents de 13 à 18 ans victimes de la drogue et de l'alcool. Ce centre, prévu pour 17 personnes, a été fermé car entre mai et août 1995, deux adolescents seulement y avaient été admis. Les ressources budgétaires ainsi libérées ont pu être consacrées à d'autres centres et ont permis d'y augmenter le nombre de places disponibles.

M. Gudbrandsson signale qu'il existe un centre de soins diurnes pour sept adolescents, conçu selon les directives de La Haye. Il semble que la demande de type de service est plus élevée que pour les centres fonctionnant 24 h sur 24.

6. Un service de l'hôpital d'Etat apporte des soins aux enfants et aux jeunes qui souffrent de maladies mentales. Les demandes sont nombreuses et des mesures ont été prises pour réorganiser ce service. Ainsi, des spécialistes venus de l'étranger effectuent des recherches sur ce service afin d'en améliorer le fonctionnement.

7. Mme PALS DOTTIR (Islande) souligne que les centres de soins ont également pour rôle d'apporter des conseils aux familles. Toutefois, des difficultés financières n'ont pas encore permis de construire autant de centres qu'on le souhaiterait. Par ailleurs, les enseignants sont tenus d'avertir les autorités sanitaires lorsqu'ils constatent des troubles chez les enfants dont ils s'occupent.

8. En ce qui concerne la liberté d'expression de l'enfant, la loi sur la protection de l'enfance établit que les autorités ministérielles ou le tribunal peuvent demander à un psychologue d'écouter l'opinion de l'enfant. Toutefois, un enfant de plus de 12 ans peut s'exprimer directement devant le comité de protection de l'enfance même si, dans la pratique, les comités entendent le plus souvent ces spécialistes.

9. M. GUDBRANDSSON (Islande) remarque qu'il est souvent gênant pour un enfant de parler de ses problèmes devant des adultes, en particulier lorsque se pose le problème de la garde de cet enfant. En effet, il lui est difficile d'être obligé de choisir de rester avec l'un ou l'autre parent. De même, en cas de sévices ou de violences à l'égard de l'enfant, celui-ci préférera se taire plutôt que de dire que ses parents le battent ou le maltraitent.

10. Mme KARP convient de ce que ce sujet est délicat. Elle estime qu'il faut s'efforcer de ne pas être paternaliste, de ne pas négliger l'opinion des enfants, de changer de comportement à leur égard et de les encourager à s'exprimer.

11. La PRESIDENTE invite les membres du Comité et la délégation à passer aux questions relatives à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles (questions 27 à 30 de la liste CRC/C.11/WP.8).

12. M. HAMMARBERG souhaiterait savoir si la réforme de la législation s'est traduite dans les faits, en ce qui concerne la participation des enfants à l'administration de l'école. Les enseignants jouent un rôle essentiel dans le développement de l'enfant. Il semble qu'ils ne jouissent pas du prestige souhaitable dans la société, en particulier dans de nombreux pays industrialisés, et que leurs salaires ne sont pas toujours suffisants. Le Gouvernement islandais envisage-t-il de rehausser le statut des enseignants ?

13. Mme KARP souhaiterait aussi un complément d'information sur la participation des enfants à l'administration de l'école. A-t-on surmonté les obstacles dont il a été précédemment question, notamment les réticences de certains enseignants à ce que les élèves participent aux réunions scolaires ?

14. Mme SARDENBERG demande si l'on envisage de tenir compte dans le système éducatif des changements qui surviennent dans la société et dans le monde du travail.

15. M. GUDBRANDSSON (Islande), qui a été enseignant, rappelle qu'autrefois les maîtres jouissaient d'une meilleure position dans la société. En Islande, le système éducatif est sans cesse en évolution, ce qui est peut-être spécifique à tout pays petit par la taille. Ainsi, d'importants efforts ont été déployés pour l'enseignement des langues, dans le souci de mieux communiquer avec le monde extérieur.

16. M. KJARTANSSON (Islande), répondant à la question de M. Hammarberg concernant le statut des enseignants, indique qu'aucune étude n'a été menée sur ce sujet. Cela dit, la profession d'enseignant attire un grand nombre de personnes et l'offre est bien supérieure à la demande. Il convient en outre de signaler que 90 % des élèves en formation pédagogique sont des femmes. Suite à une longue grève du personnel enseignant dans les écoles, le salaire des enseignants a augmenté beaucoup plus que les salaires d'autres professions. M. Kjartansson pense que les enseignants jouent un rôle clé, notamment pour ce qui est de faire connaître aux enfants leurs droits. Dans l'ensemble, le système scolaire en Islande est efficace, comme le montre le taux d'alphabétisation, qui est proche de 100 %.

17. Pour ce qui est de la participation des élèves à l'administration de leur école et aux prises de décisions, M. Kjartansson indique que la loi sur l'enseignement primaire de 1991 autorise un représentant des élèves à assister aux réunions de professeurs, mais que peu d'écoles ont donné effet à cette disposition. La nouvelle loi sur l'enseignement primaire de 1995 prévoit que les parents peuvent participer aux prises de décisions. Elle prévoit aussi la création de conseils de parents et de conseils d'élèves et l'organisation de réunions communes des conseils de professeurs, de parents et d'élèves dans le cadre desquelles les parents et leurs enfants pourront exprimer leur point de vue sur l'administration de l'école et les décisions prises.

18. Passant à la question de l'adaptabilité du système scolaire à l'évolution de la société, M. Kjartansson indique que le Parlement a été saisi d'un projet de loi de réforme de l'enseignement secondaire qui tient compte des changements observés dans le monde du travail.

19. Mme EUFEMIO aimerait savoir quels sont, parmi les buts de l'éducation énumérés au paragraphe 328 du rapport de l'Islande (CRC/C/11/Add.6), ceux qui correspondent aux objectifs de l'éducation énoncés à l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle se déclare en outre préoccupée par l'augmentation du nombre des divorces et aimerait en connaître la raison et savoir s'il y aurait un moyen de lutter contre ce phénomène. Elle craint par ailleurs que les enfants de familles monoparentales d'aujourd'hui soient les parents célibataires de demain.

20. M. KJARTANSSON (Islande) indique que selon la loi sur l'enseignement primaire, le rôle de cet enseignement est d'inculquer à l'enfant la morale chrétienne et les valeurs de la démocratie. Reste à savoir dans quelle mesure cela peut contribuer à prévenir par la suite les divorces ou la création de familles monoparentales. Dans la pratique, il n'y a pas de programmes dans les établissements d'enseignement primaire axés sur la famille. Cela dit, il est envisagé de créer un programme spécial qui porterait, entre autres, sur la famille, l'éducation sexuelle, la prévention de la toxicomanie et les questions relatives au bien-être, et qui aurait un caractère obligatoire.

21. M. GUDBRANDSSON (Islande) dit que la question du rôle du système éducatif dans la protection de la famille est actuellement examinée. Il fait observer qu'il semble y avoir une corrélation entre la participation des femmes au monde du travail et le taux de divorces. Le rôle de la femme dans la famille, qui était traditionnellement de s'occuper des tâches domestiques, a changé et l'on s'efforce aujourd'hui en Islande d'apprendre aux garçons à accepter d'effectuer des tâches ménagères et de leur dispenser un enseignement dans ce domaine.

22. La PRESIDENTE propose au Comité et à la délégation islandaise de passer aux questions relatives aux mesures de protection spéciale (questions 31 à 36 du document CRC/C.11/WP.8). A ce propos elle invite la délégation islandaise à répondre aux questions déjà évoquées et restées en suspens concernant le témoignage des mineurs devant les tribunaux et le travail des enfants.

23. M. GUDBRANDSSON (Islande), répondant à la question relative au travail des enfants, indique qu'ils ont traditionnellement joué un rôle actif dans la vie économique de l'Islande, mais que ce rôle a faibli ces cinq dernières années, car le chômage a fait son apparition dans le pays. La société est favorable au travail des enfants à condition que ces derniers ne soient pas exploités ni astreints à des travaux pénibles ou dangereux pour leur santé. Le système scolaire est organisé en ce sens : les enfants vont à l'école neuf mois par an et travaillent pendant leurs longues vacances d'été. Les municipalités emploient des enfants âgés de 14 à 16 ans et parfois jusqu'à 18 ans à diverses tâches. Le travail des enfants est supervisé par des pédagogues et des professeurs. M. Gudbrandsson reconnaît cependant que dans les villages de pêcheurs il arrive que des enfants soient contraints de travailler et qu'ils peuvent être exploités. Selon la loi No 46 sur l'hygiène et la sécurité du travail, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être affectés qu'à des travaux légers et ne présentant aucun risque. L'Administration de la sécurité et de l'hygiène du travail et les comités de protection de l'enfance veillent au respect de la loi. Cela dit, nombreux sont ceux qui pensent qu'il faudrait élever cet âge minimum à 15 ans, conformément à la Convention No 138 du BIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Cette question est actuellement examinée et devrait être soumise au Parlement dans le courant de l'année.

24. M. GUNNARSSON (Islande) ajoute que travailler pendant leurs vacances d'été est une expérience enrichissante pour les adolescents et favorise leur intégration dans la société.

25. Mme THORARENSEN (Islande), répondant à la question relative au témoignage des mineurs, indique que la procédure est différente en droit civil et en droit pénal. Dans une affaire civile, les personnes dès l'âge de 15 ans citées comme témoins doivent venir déposer; en cas de refus, elles sont passibles d'une amende. La limite d'âge de 15 ans s'explique par le fait qu'il n'est pas possible de sanctionner une personne âgée de moins de 15 ans. En revanche, dans les affaires pénales, il n'y a aucune limite d'âge pour témoigner, mais dans chaque cas c'est au juge de décider si l'enfant a atteint un degré de maturité tel que son appréciation des faits est suffisante pour que l'on puisse accorder de la valeur à son témoignage. Les principaux cas où un enfant doit témoigner sont les cas où il est victime de violences sexuelles. Le Code de procédure pénale prévoit cependant que l'enfant est interrogé devant un juge, au stade de l'instruction, pour lui éviter des interrogatoires répétés à l'audience. Il est en outre possible d'enregistrer les dépositions de l'enfant.

26. Mme KARP aimerait savoir pourquoi les procédures civiles et pénales diffèrent pour ce qui a trait au témoignage des enfants. Elle voudrait aussi savoir si les personnes chargées d'enquêter sur les cas de violences sexuelles à l'encontre d'enfants reçoivent une formation spéciale.

27. M. HAMMARBERG, évoquant la question des réfugiés, aimerait savoir si l'Islande a ratifié le Protocole relatif au statut des réfugiés.

28. Mme KARP a cru comprendre que les enfants âgés de 16 à 18 ans en conflit avec la loi étaient traduits devant des tribunaux pénaux ordinaires où siègent des juges qui n'ont pas de formation particulière dans le domaine de la justice pour mineurs. Les autorités islandaises envisagent-elles la possibilité de créer des tribunaux spéciaux pour mineurs ?

29. Mme THORARENSEN (Islande) précise qu'en vertu du Code pénal il est possible d'astreindre une personne qui refuserait de témoigner au paiement d'une amende. En outre, aucune limite d'âge n'est fixée pour l'application de cette disposition. Cela étant, si l'on tient compte des règles générales concernant l'application des peines, on peut conclure qu'une personne de moins de 15 ans ne peut être astreinte au paiement d'une telle amende. En pratique, les mêmes règles s'appliquent donc aux procédures pénales et aux procédures civiles.

30. D'autre part, Mme Thorarensen confirme que l'Islande a bien ratifié le Protocole relatif aux statuts des réfugiés. Enfin, les autorités islandaises n'ont actuellement pas l'intention de créer des tribunaux spéciaux pour mineurs; la tendance a plutôt été, ces dernières années, à la suppression de divers tribunaux spéciaux.

31. M. GUDBRANDSSON (Islande) dit que des fonctionnaires de police ont été spécialement formés pour mener les enquêtes relatives aux violences sexuelles. Ces fonctionnaires travaillent en étroite collaboration avec le Centre pour la protection de l'enfance, ainsi qu'avec certaines ONG, dont la plus active en la matière est la Ligue féminine contre les abus sexuels ("Women League Against Sexual Abuse").

32. M. HAMMARBERG constate que tout au long de la discussion concernant les violences au sein de la famille, à aucun moment il n'a été précisé quelle était la législation de base en la matière. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il existe des dispositions législatives qui interdisent absolument toute punition corporelle et tout mauvais traitement, même à l'intérieur de la famille.
33. M. GUDBRANDSSON (Islande) indique que tant la loi sur la protection de l'enfance que le Code pénal interdisent absolument toute punition corporelle et tout mauvais traitement.
34. La PRESIDENTE propose une suspension de séance pour que le Comité discute de conclusions préliminaires sur le rapport à l'examen.
35. La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 17 heures.
36. La PRESIDENTE invite Mme Sardenberg à présenter les conclusions préliminaires du Comité concernant l'examen du rapport initial de l'Islande (CRC/C.11/Add.6).
37. Mme SARDENBERG souhaite tout d'abord mettre l'accent sur l'aspect positif du dialogue constructif engagé entre le Comité et la délégation islandaise, sur le caractère structuré du rapport et sur le fait que les réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C.11/WP.8) ont été communiquées à temps au Comité. Le Comité se félicite également que la délégation islandaise est composée d'experts ayant une connaissance approfondie de la réalité sur le terrain.
38. Parmi les éléments positifs qui reflètent l'engagement et la volonté politique des autorités islandaises de mettre en oeuvre la Convention, on peut citer la modification de la Constitution, dans le cadre de laquelle une référence aux droits de l'homme et à la protection de l'enfance a été incorporée; la ratification d'instruments internationaux de première importance dans le domaine de la protection des droits de l'enfant; la création d'un poste d'ombudsman; la création d'un service public pour la protection de l'enfance; la décision d'envisager de renforcer les liens entre les autorités et les ONG; les efforts déployés pour mettre sur pied un système de formation aux droits de l'enfant et aux droits de l'homme des fonctionnaires concernés; les efforts déployés pour diffuser la Convention; l'initiative visant à coordonner les questions relatives aux immigrants par le biais de la création d'un service spécial; le fait que le Gouvernement islandais envisage d'accéder à la Convention No 138 de l'OIT; l'évolution récente dans le domaine des questions liées aux réfugiés; la nouvelle législation concernant la non-discrimination; l'approche multidisciplinaire des questions pratiques liées à l'enfance; et l'intention de présenter au Parlement un projet de loi visant expressément à régler le problème des enfants apatrides.
39. Dans le cadre de ses recommandations préliminaires, le Comité demande au Gouvernement islandais d'envisager de retirer les déclarations formulées au sujet du paragraphe 1 de l'article 9 et de l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité recommande également que les autorités islandaises se consacrent à la promotion d'une meilleure

compréhension de l'esprit de la Convention et à l'intégration des droits de l'enfant à l'approche plus traditionnelle fondée sur la protection et les soins. Cela pourrait être réalisé notamment par le biais de campagnes d'information destinées à sensibiliser la société et à modifier les attitudes compte tenu des principes généraux de la Convention. Il conviendrait également de formuler une politique globale sur l'enfance et d'établir des mécanismes de coordination entre les autorités centrales et locales. Par ailleurs, étant donné la situation relativement privilégiée du pays, le Comité recommande aux autorités islandaises de partager leur expérience et leurs ressources avec d'autres pays moins favorisés, tant de manière multilatérale que de manière bilatérale. Il faudrait également adopter une approche globale et systématique de la formation aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant des fonctionnaires islandais.

40. Le Comité se félicite par ailleurs de la réforme législative actuellement en cours concernant la définition de l'enfant et encourage les autorités islandaises à poursuivre sur cette voie, conformément aux dispositions de la Convention. Il conviendrait aussi d'examiner la manière de rétablir, au sein des familles, un certain équilibre entre les obligations professionnelles et les responsabilités familiales. En ce qui concerne la procédure concernant les décisions relatives à la séparation des enfants et des parents, qui se déroule actuellement en deux étapes, le Comité suggère aux autorités islandaises d'envisager la possibilité de permettre aux tribunaux de prendre la décision initiale au sujet des questions importantes susceptibles d'avoir des conséquences sur la vie de l'enfant, après recommandation des autorités administratives concernées; le Comité recommande également aux autorités islandaises d'envisager la possibilité d'inclure l'interdiction de toute discrimination dans le domaine de l'emploi dans le projet de législation sur la discrimination raciale. Il serait également utile d'envisager des arrangements permettant aux enfants âgés de moins de 16 ans d'obtenir un traitement médical sans le consentement de leurs parents lorsque cela est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, le Comité recommande aux pouvoirs publics islandais d'examiner la possibilité d'organiser une formation globale destinée aux parents; de mettre tout en oeuvre pour faire respecter le principe "à travail égal, salaire égal"; et de développer plus encore la protection de remplacement en faveur des enfants privés de leur famille naturelle.

41. M. KOLOSOV estime qu'il serait utile que la délégation islandaise, à son retour au pays, organise un programme télévisé destiné à faire savoir à la société islandaise que le Comité existe, que l'Islande lui a présenté un rapport et qu'un débat a eu lieu au sein du Comité.

42. M. GUNNARSSON (Islande) se félicite du caractère très fructueux du débat qui a eu lieu entre le Comité et la délégation islandaise. Cette dernière va rentrer dans son pays avec une volonté encore plus affirmée de mettre en oeuvre les principes de la Convention et d'appliquer les idées novatrices formulées par le Comité. S'il est inévitable que le processus d'examen du rapport d'un Etat partie soit davantage axé sur la mise en évidence des lacunes, d'une manière générale il convient de souligner que l'Islande est un pays où la vie des enfants est agréable.

La séance est levée à 17 h 20.
